

TSA

Société Anonyme au capital de 330.000.000 euros
Siège social : Tour Carpe Diem - 31 Place des Corolles - Esplanade Nord - 92400 Courbevoie
542 089 750 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

TEXTE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS EN DATE DU 9 JUIN 2017

PREMIÈRE RÉOLUTION

Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016

Après que le Président leur en a donné lecture, l'assemblée Générale des Porteurs de TP déclare avoir dûment pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs

Après que le Président leur en a donné lecture, l'assemblée Générale des Porteurs de TP déclare avoir dûment pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

TROISIÈME RÉOLUTION

Fixation de la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017

L'assemblée Générale fixe à 500 € la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société

L'assemblée Générale des Porteurs de TP, après avoir pris connaissance :

- du Contrat d'Émission ;
- du rapport du Conseil d'administration sur la proposition d'autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société ;

constate que le Contrat d'Émission ne prévoit pas la possibilité pour la Société de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs, du fait de l'absence de spécification de telles conditions ;

et

autorise la modification des clauses « Remboursement » du préambule et de l'Article I-4 (Dispositions communes aux deux tranches) du Contrat d'Émission, afin qu'elles soient rédigées dans les termes suivants :

« Remboursement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 du Code de commerce, les titres participatifs sont remboursables, dans les conditions prévues au présent contrat d'émission.

- 1. Remboursement en cas de liquidation de la Société TSA : le prix de remboursement est alors fixé à 100% de la valeur nominale, majorée de la fraction courue de la rémunération.*
- 2. Remboursement anticipé à l'initiative de la Société TSA : le remboursement des titres participatifs intervient sur décision du Conseil d'administration de la Société TSA, à tout moment à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'émission des titres participatifs. Il présente alors un caractère obligatoire pour les porteurs de titres participatifs qui ne peuvent pas s'y opposer. Les modalités de mise en œuvre du remboursement anticipé sont les suivantes :*
 - a. le remboursement anticipé des titres participatifs ne peut porter que sur la totalité des titres participatifs émis en application du présent contrat d'émission et restant en circulation à la date du remboursement anticipé ;*
 - b. les titres participatifs sont remboursés à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute le paiement :*
 - i. d'une prime de remboursement fixée à 20% de la valeur nominale ; et*
 - ii. de la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé calculée en appliquant le « TMO Applicable » en lieu et place du « T.M.O. » ;*

Où « TMO Applicable » est défini comme la moyenne arithmétique des 12 derniers taux moyens mensuels de rendement des obligations du secteur public et de tous les emprunts à plus de 7 ans garantis par l'Etat établis par la Banque de France, tels que publiés le cinquième jour ouvré précédant la décision du Conseil d'administration de la Société TSA de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs. »

CINQUIEME RÉSOLUTION

Mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale des Porteurs de TP, statuant en application de l'article R. 228-74 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-53 du Code de commerce, décide que la feuille de présence, les pouvoirs des Porteurs de TP représentés, le procès-verbal de l'Assemblée Générale, et plus généralement toutes les pièces et documents ayant servi ou qui ont été présentés au cours de la présente Assemblée Générale, resteront déposés au siège de la Société pour permettre à tout Porteur de TP d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

SIXIEME RÉSOLUTION

Pouvoir pour les formalités légales

L'assemblée Générale des Porteurs de TP confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.